



ARRETE N°28-2025

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES VOIES COMMUNALES ET
CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE**

Le Maire de la commune de Tramayes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code forestier et ses dispositions relatives à la gestion des forêts et au débardage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212- 1, L 2213-4 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales ;

Vu le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant, qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports des bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux de la commune de TRAMAYES afin de préserver leur bon état et d'éviter leur dégradation prématurée ainsi que de fixer les tarifs applicables au stockage de bois sur les parcelles communales.

Article 2 : Les propriétaires de bois, leurs ayants droit ainsi que les exploitants forestiers doivent, lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage du bois, effectuer une déclaration préalable à la mairie dès lors que ce débardage emprunte un chemin rural, une voie communale ou un chemin d'exploitation communal. À cet effet, ils devront remplir un formulaire de demande d'autorisation de voirie, disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Tramayes.

Ce document, dûment complété et signé, devra être soumis à la mairie au minimum 10 jours ouvrables avant le début des opérations.

Article 3 : Les propriétaires de bois, leurs ayants droit ainsi que les exploitants forestiers devront procéder, en présence d'un représentant de la commune, à un état des lieux avant et après l'exploitation afin d'identifier les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels aux voies communales. Un formulaire d'état des lieux sera alors rédigé.

Article 4 : Les travaux ne pourront débuter qu'après accord de la mairie.

Article 5 : En cas de dégradation constatée par le représentant de la commune, un accord sera recherché afin que l'exploitant remette la voirie en état. À défaut d'accord amiable, et après une mise en demeure restée sans effet, la remise en état pourra être réalisée par la commune, aux frais de l'intéressé. Le montant de cette contribution sera proportionné aux dégradations constatées. Si aucun accord n'est trouvé, et après une expertise à la charge du propriétaire des bois, de ses ayants droit et des exploitants forestiers, le coût de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La commune de TRAMAYES se réserve le droit d'interrompre à tout moment ou d'interdire temporairement les opérations d'exploitation forestière, notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols, si ces derniers sont jugés insuffisamment tolérables par les services compétents de la commune.

Article 7 : Lors de l'activité de débardage, les exploitants forestiers ainsi que les entreprises de transport de bois doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie ;
- Signaler le chantier en bordure de coupe, sur un panneau suffisamment important et qui soit visible des voies d'accès au chantier ;
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et de débris de bois ;
- Maintenir l'écoulement des eaux de ruissellements et de source dans les fossés ou ruisseaux ;
- Remettre en état les chemins en fin de travaux afin de permettre une circulation et une utilisation normale, au moins égale à l'état antérieur.

Article 8 : Lorsqu'une autorisation de stockage de bois est accordée sur une parcelle communale, le tarif de stockage, fixé par délibération N°21/2025 du conseil municipal en date du 14/02/2025, est de 0,50 € par m³ pour une période initiale de deux mois. Si le bois n'est pas retiré au terme de cette période de deux mois, le tarif restera inchangé à 0,50 € par m³, et sera de nouveau facturé pour chaque période supplémentaire de deux mois, jusqu'à ce que le bois soit enlevé.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi et règlement en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet,
- A la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire ;
- Au syndicat des Forestiers privés de Saône et Loire ;
- A Monsieur le directeur d'agence de l'ONF de Mâcon ;
- Au Commandant de la Brigade de Pierreclos ;

Fait à Tramayes, le 18 février 2025

Le Maire, Michel MAYA



Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025
ID : 071-217105451-20250218-ARRETE282025-AR

